



Commune de Paudex

**Règlement sur les
émoluments administratifs et les
contributions de remplacement
en matière d'aménagement
du territoire et de police des
constructions**



Commune de Paudex

Règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions

Le Conseil communal

vu

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
- Le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (RLATC) ;
- Le règlement du plan général d'affectation en vigueur (RPGA) ;

arrête

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Article 2

Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

CHAPITRE 2

Emoluments administratifs

Article 3

Prestations soumises à émoluments

Sont soumis à émolument :

- la demande d'avis préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction ;
- la demande d'autorisation municipale pour construction de minime importance ;
- le contrôle des travaux ;
- l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous travaux soumis à autorisation.

Article 4

Mode de calcul

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle, cette dernière étant plafonnée à un montant maximum.

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier, ainsi qu'une participation aux frais généraux du service.

L'émolument est dû même si le permis n'est pas utilisé.

La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire de **CHF 130.00**. Ce tarif est susceptible d'être indexé à l'indice suisse des prix à la consommation (valeur décembre 2019 : 101.7).

Grille tarifaire

Let.	Type d'acte	Taxe fixe	Taxe proportionnelle	Montant max. taxe proport.
a.	Examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires	CHF 250.00	Selon tarif horaire	CHF 25'000.00
b.	Permis d'implantation L'émolument perçu pour l'octroi d'un permis d'implantation n'est ni déduit, ni remboursé lors de l'octroi d'un permis de construire définitif	CHF 200.00	Selon tarif horaire	CHF 5'000.00
c.	Avis préalable	CHF 100.00	Selon tarif horaire	CHF 1'500.00
d.	Permis de construire	CHF 250.00	Selon tarif horaire	3 ‰ du coût des travaux
e.	Permis de construire complémentaire	CHF 150.00	Selon tarif horaire	3 ‰ du coût des nouveaux travaux
f.	Autorisation municipale simple pour constructions de minime importance	CHF 200.00	---	
g.	Prolongation du permis de construire	CHF 150.00	---	
h.	Refus d'un permis de construire	CHF 250.00	Selon tarif horaire	1 ‰ du coût des travaux
i.	Retrait d'une demande de permis de construire en cours d'examen	CHF 250.00	Selon tarif horaire	2 ‰ du coût des travaux
j.	Retrait d'une demande d'autorisation municipale simple pour construction de minime importance en cours d'examen	CHF 150.00	---	
k.	Permis d'habiter ou d'utiliser, incluant une visite sur place	CHF 100.00	Selon tarif horaire	0.6 ‰ du coût des travaux
l.	Visite supplémentaire pour permis d'habiter ou d'utiliser	CHF 100.00	Selon tarif horaire	CHF 500.00 par visite

Article 5

Frais annexes

Les frais ou honoraires facturés à la commune par des tiers ou spécialistes tels que bureaux techniques, ingénieurs, ingénieurs en énergie et en environnement, architectes, urbanistes ou géomètres, etc., que pourrait nécessiter la complexité d'un dossier sont à la charge du maître d'ouvrage et sont facturés à prix coûtant, sans pour autant excéder le montant de la taxe proportionnelle. Le choix du spécialiste est du ressort de la Municipalité. Cette dernière en informe le demandeur.

Les frais d'insertion dans les journaux sont à la charge du maître d'ouvrage.

CHAPITRE 3

Contributions de remplacement

Article 6

Places de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

Le nombre de places requises est défini dans les règlements cantonaux et communaux (RPGA).

La contribution de remplacement prévue à l'article 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement, selon les règlements cantonaux et communaux (RPGA).

La contribution s'élève à **CHF 20'000.00** par place de stationnement manquante.

Article 7

Aires de jeu

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager, simultanément avec toute nouvelle construction, l'aire de jeux pour enfants telle que définie dans le règlement communal (RPGA).

Le montant de cette contribution s'élève à **CHF 350.00** le m² de surface de jeu manquante.

CHAPITRE 4

Dispositions communes

Article 8

Exigibilité

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la notification de la décision y relative et sont payables dans un délai de 30 jours.

Un intérêt de retard sera perçu pour toute contribution non payée à l'échéance fixée selon l'article 4 « paiement - intérêts de retard » de l'arrêté d'imposition.

Article 9

Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès sa notification. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

